

# BULLETIN DE VEILLE JURIDIQUE

## Accueils Collectifs de Mineurs

### Avant-propos...

Le service juridique de la Jeunesse au Plein Air (JPA) a le plaisir de vous adresser le 4<sup>ème</sup> numéro du bulletin de veille juridique couvrant la période de septembre à décembre 2015.

Nous vous informons que le Nouveau Spécial Directeur 2016 vient de paraître. Vous pouvez le commander directement sur notre site (voir lien Internet ci-dessous).

Vous souhaitant une excellente année 2016 qui espérons-le, sera plus sereine, solidaire et fraternelle !



**SPÉCIAL DIRECTEUR 2016**

La réglementation  
des Accueils  
Collectifs de Mineurs

15€

SPÉCIAL DIRECTEUR 2016  
ACCUEILS COLLECTIFS  
DE MINEURS

Commandez le « Spécial Directeur 2016 » directement sur notre site :  
<http://publications.jpa.asso.fr/15-special-directeur>

# SOMMAIRE

<b>FOCUS.....</b>	<b>3</b>
▪ La réforme BAFA/BAFD explicitée par une instruction ministérielle	
<b>TABLEAU DES TEXTES OFFICIELS.....</b>	<b>8</b>
<b>QUESTIONS PARLEMENTAIRES.....</b>	<b>12</b>
▪ Accueil d'enfants d'une commune voisine dans une structure périscolaire	
▪ Reconnaissance BAFA	
▪ Conditions de recrutement des animateurs périscolaires	
▪ Accueil des enfants handicapés dans les ACM	
▪ Sapeurs-pompiers volontaires	
▪ Principe de neutralité religieuse – Collaborateurs occasionnels du service public – Activités périscolaires – Rythmes scolaires	
<b>PROJET-PROPOSITION DE LOI .....</b>	<b>18</b>
▪ Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale visant à rétablir pour les mineurs l'autorisation de sortie du territoire	
▪ Projet de loi, modifié par le Sénat relatif à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs	
<b>NOMINATIONS.....</b>	<b>23</b>
<b>AVIS, RAPPORTS, DECISIONS.....</b>	<b>31</b>
▪ <b>Décision MDE-2015-231 du 6 octobre 2015</b> relative au refus d'accès à une cantine scolaire en raison des troubles de santé d'un enfant scolarisé au sein de la commune	
▪ <b>Décision MLD-MDE-2015-284 du 21 décembre 2015</b> relative à un refus d'accueil opposé à un enfant en situation de handicap	
▪ <b>Rapport n°3227</b> présenté par Monsieur le Député Yannick FAVENNEC sur la proposition de loi visant à accorder des trimestres complémentaires aux responsables associatifs lors du calcul de leur retraite	
▪ <b>Avis n°168</b> du Sénat présenté par MM. Jean-Jacques LOZACH ET Jacques-Bernard MAGNER sur le projet de loi de Finances pour 2016 – Tome VI : Sport, Jeunesse et Vie associative	
▪ <b>Bilan</b> des initiatives prises par les élus locaux pour organiser et développer les activités périscolaires et définir les conditions d'un accompagnement renforcé par les services de l'Etat aux communes	

# FOCUS

## La réforme BAFA/BAFD

### **INSTRUCTION N° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs**

Cette circulaire a pour objet de présenter la réforme du cadre réglementaire des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs : les principales dispositions nouvelles, les mesures transitoires et la modification de l'application informatique BAFA BAFD.

**Décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015** relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs

**Arrêté du 15 juillet 2015** relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs

Afin de permettre la mise en œuvre de ce nouveau cadre juridique, la circulaire procède, en annexe, à la présentation :

- de l'architecture des textes ;
- des conditions d'exercice de la mission de contrôle et d'évaluation des organismes de formation habilités ;
- des principes communs à la rénovation des deux brevets ;
- des modifications apportées au BAFA ;
- des modifications apportées au BAFD ;
- des dispositions transitoires ;
- des principales évolutions de l'application informatique BAFA-BAFD.

### **Redéfinition des conditions d'exercice de la mission de contrôle et d'évaluation des organismes de formation habilités**

La circulaire s'attarde sur les conditions d'exercice de la mission de contrôle et d'évaluation des organismes de formation.

Cette mission portera sur l'organisme habilité lui-même et sur le respect des conditions, des critères et du cahier des charges de l'habilitation (en s'appuyant sur un contrôle sur pièce et/ou sur place, les rapports de contrôles, l'analyse des procès-verbaux de sessions...).

Les orientations et la liste des organismes prioritaires à contrôler seront fixées chaque année par le ministre chargé de la jeunesse.

A partir de ce cadre national, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) établit un plan régional de contrôle et d'évaluation des organismes de formation habilités. Pour l'exercice de cette mission et en accord avec les préfets des départements concernés, le directeur régional peut solliciter le concours des personnels et des moyens des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la région.

## Habilitation des organismes de formation

Afin de prendre en compte la nouvelle carte des régions, les organismes de formation justifiant d'une structure administrative et pédagogique opérationnelle dans au moins huit régions françaises, contre onze auparavant, pourront demander une habilitation pour l'ensemble du territoire national.

L'habilitation sera accordée par le ministre chargé de la jeunesse à un organisme de formation pour une durée qui peut être modulée dans la limite maximum de trois ans et un mois renouvelable.

Cette dernière disposition permet au ministre, lorsque le dossier de demande d'habilitation répond aux critères mais que la capacité de l'organisme à organiser des sessions dans les conditions prévues reste à vérifier, d'accorder une habilitation pour une durée modulable, inférieure à celle prévue actuellement (de trois ans et un mois renouvelable).

Enfin, afin de simplifier les conditions de son organisation, la composition de la formation spécialisée de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA) chargée de donner un avis sur les demandes d'habilitation et de renouvellement de l'habilitation régionale, est limitée à trois collèges comprenant chacun au plus cinq membres. Dans celui comprenant les organismes de formation habilités, la désignation d'au moins un organisme disposant de l'habilitation pour l'ensemble du territoire national est rendu obligatoire.

## Objectifs de la formation

Dans les objectifs de la formation, sont distinguées les fonctions et les aptitudes. Parmi les aptitudes attendues d'un futur animateur ou directeur, figurent notamment la transmission et le partage des valeurs de la République. L'organisme de formation doit intégrer dans les formations les questions relatives à la laïcité mais également à la citoyenneté, à la lutte contre les préjugés et les discriminations. Ces aptitudes seront évaluées dans le cadre du processus de formation.

## Sessions théoriques : conditions d'encadrement

La réglementation prévoit désormais que le directeur de la session doit obligatoirement être titulaire, soit d'un BAFD en cours de validité (avec si besoin l'autorisation d'exercer renouvelée), soit de l'un des titres ou diplômes prévus à l'article 1er de l'arrêté du 9 février 2007. Cette fonction est également ouverte aux fonctionnaires titulaires exerçant dans l'un des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique territoriale listés à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007.

La dérogation pouvant être accordée par le directeur régional du lieu de déroulement de la session, est limitée au seul cas où le directeur de la session titulaire de l'un des titres ou diplômes prévus à l'article 1er de l'arrêté du 9 février 2007, n'a pas l'expérience minimum de 28 jours en accueils collectifs de mineurs dans les cinq ans qui précèdent la déclaration. Elle ne sera valable qu'un an et renouvelable une seule fois.

## Sessions théoriques : déclaration d'une session

Les amplitudes horaires quotidiennes des temps de formation qui figurent désormais dans la déclaration permettent d'apprécier et de vérifier lors de son dépôt, puis à l'occasion des contrôles effectués sur place, que la session comprend un temps de formation « significatif » suffisant, de plusieurs heures le matin et l'après-midi.

Si le projet pédagogique n'est plus exigé au moment de la déclaration, il doit être conservé sur le lieu de déroulement de la session de formation par le directeur de celle-ci et pouvoir être présenté à tout moment en cas de contrôle.

### Session se déroulant à l'étranger

Toutes les sessions de formation peuvent être organisées à l'étranger, y compris les sessions de formation générale, sous réserve d'une autorisation du directeur régional du lieu d'implantation du siège social de l'organisme de formation habilité.

Les contrôles sur place ne pouvant avoir lieu, le contenu de la demande d'autorisation est renforcé par rapport à celui d'une déclaration de session.

### Procédures de validation des sessions

Il revient à l'organisme de formation habilité chargé du suivi et de l'accompagnement du candidat durant la session de se prononcer sur ses aptitudes à exercer les fonctions définies, à savoir, son assiduité, son aptitude à s'intégrer dans la vie collective et à participer au travail en équipe. Il appartient à l'administration de vérifier la recevabilité de la session.

C'est la raison pour laquelle la nouvelle réglementation (articles 20 et 37 de l'arrêté) prévoit que seul l'avis motivé rendu par le directeur de la session permet de déclarer la session d'un candidat favorable ou défavorable dans son cursus de formation.

Pour les sessions de formation générale, l'avis défavorable demeure bloquant pour la poursuite du cursus du candidat, alors qu'un avis favorable lui confère la qualité d'animateur ou de directeur stagiaire et lui permet d'effectuer le stage pratique.

### Stages pratiques

Pour garantir la prise en compte des stages pratiques comme temps de formation :

- les stagiaires ne peuvent plus effectuer leur stage au sein d'un accueil de jeunes ;
- le stage dans un accueil de loisirs périscolaire est reconnu, mais n'est pris en compte que dans la limite de six jours (consécutifs ou non) dans le cursus de formation du candidat ;
- le stage qui reste d'au moins quatorze jours effectifs, doit s'effectuer en deux parties au plus (correspondant à deux fiches de déclaration maximum), avec un minimum de quatre jours (consécutifs ou non).

De même, l'article 53 définit précisément la notion de « journée effective » de stage et les conditions de sa validité :

- une journée effective comprend au minimum six heures ;
- elle peut être scindée en demi-journées, d'au minimum trois heures consécutives chacune ;
- pour un stage s'effectuant dans un accueil de loisirs périscolaire, une demi-journée de stage est valide même lorsque les trois heures minimum de stage ne sont pas consécutives (par exemple, une demi-journée effective de stage peut être comptabilisée si le stagiaire travaille en accueil de loisirs périscolaire une heure le matin et deux heures l'après-midi).

## Jurys

Le jury délibère en fin de formation, au vu de l'ensemble des avis et appréciations rendus par les directeurs de sessions et les directeurs/organismes d'accueils collectifs de mineurs, ainsi que des comptes rendus de contrôle des sessions et d'évaluation des stages pratiques et le cas échéant du bilan de formation. En revanche, il ne peut plus être consulté pour la validation d'un stage pratique.

Seule une étude attentive de ces éléments pour chaque candidat BAFA et BAFD doit permettre au jury d'arrêter son avis.

Afin d'harmoniser les procédures entre les différents cursus, tout candidat ajourné par décision du directeur départemental de la DDCS-PP (BAFA) ou directeur régional de la DRJSCS (BAFD) a désormais douze mois pour recommencer intégralement la ou les étapes du cursus concernées.

## Modifications apportées au BAFA

Il n'est plus possible d'accorder des dispenses de session d'approfondissement ou de qualification.

Le contrôle administratif des procès-verbaux de sessions transmis par les organismes de formation est confié désormais à la DRJSCS compétente du lieu de leur déroulement de celles-ci.

Les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs doivent être informés qu'à compter du 1er octobre 2015, il leur faudra transmettre l'avis motivé porté par leurs directeurs d'accueils rendu à l'occasion d'un stage pratique à la DDCS-PP du lieu du déroulement de ce stage.

En cas de contrôle diligenté par l'administration, les organisateurs doivent être en capacité de présenter la copie du certificat signé par le directeur de l'accueil. Le certificat doit, en outre, être remis par le directeur de l'accueil au candidat.

## Modifications apportées au BAFD

La possibilité d'obtenir une autorisation du directeur régional, pour s'inscrire à un cursus BAFD par dérogation aux conditions d'inscription prévues (article D.432-14 du CASF) est maintenue pour les candidats âgés d'au moins 21 ans justifiant, pendant la période de deux ans précédant la demande d'inscription, de deux expériences d'animation d'une durée d'au moins vingt-huit jours dont une au moins en accueils collectifs de mineurs déclarés. Cette dérogation, accordée par le directeur régional, ne nécessite plus l'avis du jury et n'est valable qu'un an (article 29 de l'arrêté).

Pour la validité du stage pratique, afin de garantir que le directeur stagiaire exerce pleinement l'ensemble des fonctions attendues pour être évalué, les deux stages doivent désormais avoir lieu en situation d'encadrement d'une équipe composée d'au moins deux animateurs.

A la fin de la formation, le candidat doit rédiger un bilan de formation qu'il adresse au directeur régional dans un délai d'un an au plus à compter du dernier jour de son deuxième stage pratique.

Cette disposition ne s'applique pas aux candidats ayant commencé leur parcours de formation avant le 1er octobre 2015 (aucun délai de dépôt de bilan ne peut leur être imposé et leurs dossiers complets devront être présentés au jury).

Le directeur régional est désormais autorisé, après avis du jury, à ajourner un candidat au seul motif d'un bilan de formation insuffisant.

## Dispositions transitoires

Le décret et l'arrêté du 15 juillet 2015 entrent en vigueur le 1er octobre 2015. Toutefois, certaines dispositions des textes abrogés continueront à s'appliquer au-delà de cette date pour les candidats en cours de formation :

Etapas de formation en cours : les candidats BAFA/BAFD ayant débuté une session de formation générale, de stage pratique, de session d'approfondissement, de qualification ou de perfectionnement restent soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 pour l'étape concernée.

Par exemple, les sessions de formation théoriques débutées avant le 1er octobre 2015 doivent être validées selon les modalités prévues par l'arrêté du 22 juin 2007, c'est-à-dire par le directeur départemental pour le BAFA et par le directeur régional pour le BAFD après avis motivé du directeur de session. La nouvelle procédure décrite au III de la présente annexe s'applique aux sessions débutées à partir du 1er octobre 2015.

Durée de validité des sessions ou stages : les sessions ou stages validés avant le 1er octobre 2015 restent recevables et valables selon les conditions prévues par l'arrêté du 22 juin 2007.

Autorisation, dispenses et dérogations : les autorisations, dispenses et dérogations accordées en application de l'arrêté du 22 juin 2007 restent valables. Sont ainsi concernées :

- les dérogations à la durée de dix-huit mois entre la fin de la session de formation générale et le début du stage pratique pour le BAFA et le BAFD ;
- les prorogations de la durée de formation (quarante-deux mois pour le BAFA/ cinq ans pour le BAFD) ;
- les dispenses de sessions d'approfondissement ou de qualification ;
- les dérogations aux conditions d'inscription au BAFD ;
- les prorogations d'un an de l'autorisation d'exercer BAFD.

Pour plus d'informations sur le dispositif, vous pouvez consulter la circulaire - n° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 - relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs (voir lien ci-dessous)

### Liens vers les textes :

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=40174>

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/7/15/VJSJ1502788D/jo/texte>

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/7/15/VJSJ1502790A/jo/texte>

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=39935>

## TABLEAU DES TEXTES OFFICIELS

JO/BO	Nature	TITRE & RESUME	Mots-clés	Date d'entrée en vigueur	Liens hypertextes
31 décembre 2015	Décret	Décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	DRDJSCS	1 <sup>er</sup> janvier 2016	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/eli/dcret/2015/12/30/AFSZ1530090D/jo">http://www.legifrance.gouv.fr/eli/dcret/2015/12/30/AFSZ1530090D/jo</a>
31 décembre 2015	Décret	Décret n° 2015-1883 du 30 décembre 2015 pris pour l'application de l'article 34 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016	complémentaire santé	1 <sup>er</sup> janvier 2016	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031740777&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031740777&amp;categorieLien=id</a>
29 décembre 2015	Circulaire	Questions/réponses de la direction de la Sécurité sociale relatives aux contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de santé	complémentaire santé	1 <sup>er</sup> janvier 2016	Demandez le texte à la JPA
1 <sup>er</sup> janvier 2016	Décret	Décret n° 2015-1926 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public	Qualité de l'air de certains ERP	Lendemain de publication au JO	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/eli/dcret/2015/12/30/DEV1415078D/jo">http://www.legifrance.gouv.fr/eli/dcret/2015/12/30/DEV1415078D/jo</a>
27 décembre 2015	Décret	Décret n° 2015-1771 du 24 décembre 2015 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire »	INJEP	1 <sup>er</sup> janvier 2016	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/eli/dcret/2015/12/24/VJSJ1528335D/jo">http://www.legifrance.gouv.fr/eli/dcret/2015/12/24/VJSJ1528335D/jo</a>
27 décembre 2015	Décret	Décret n° 2015-1772 du 24 décembre 2015 modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au service civique	Service civique et volontariat associatif	1 <sup>er</sup> janvier 2016	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031692607&amp;dateTexte=20160113">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031692607&amp;dateTexte=20160113</a>
26 novembre 2015	Décret	Décret n° 2015-1527 du 24 novembre 2015 relatif au brevet professionnel, au diplôme d'Etat et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	BPJEPS DEJEPS DESJEPS	1 <sup>er</sup> janvier 2016	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031528364&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031528364&amp;categorieLien=id</a>
3 octobre 2015	Décret	Décret n° 2015-1219 du 1 <sup>er</sup> octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire	ESS	1 <sup>er</sup> janvier 2016	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031258493&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031258493&amp;categorieLien=id</a>

JO/BO	Nature	TITRE & RESUME	Mots-clés	Date d'entrée en vigueur	Liens hypertextes
20 septembre 2015	Décret	Décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics	Seuils MP	1 <sup>er</sup> octobre 2015	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2015/9/17/EINM1518569D/jo">http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2015/9/17/EINM1518569D/jo</a>
4 septembre 2015	Décret	Décret n° 2015-1111 du 2 septembre 2015 relatif à la garantie financière et à la responsabilité civile professionnelle des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjour	Garantie financière	1 <sup>er</sup> octobre 2015	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031127908&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031127908&amp;categorieLien=id</a>
27 décembre 2015	Arrêté	Arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant organisation des directions et sous-directions de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative	Administration centrale jeunesse, sports et vie associative	Lendemain de publication au JO	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2015/12/24/VJSJ1528750A/jo">http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2015/12/24/VJSJ1528750A/jo</a>
27 décembre 2015	Arrêté	Arrêté du 21 décembre 2015 relatif au brevet professionnel, au diplôme d'Etat et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	BPJEPS DEJEPS DESJEPS	1 <sup>er</sup> janvier 2016	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2015/12/21/VJSV1531903A/jo">http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2015/12/21/VJSV1531903A/jo</a>
20 décembre 2015	Arrêté	Arrêté du 11 décembre 2015 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de l'animation (n° 1518)	Prévoyance Complémentaire santé		<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031646531">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031646531</a>
11 novembre 2015	Arrêté	Arrêté du 3 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles	Séjours spécifiques	Lendemain de publication au JO	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031463653&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031463653&amp;categorieLien=id</a>
6 novembre 2015	Arrêté	Arrêté du 23 octobre 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur	Maître-nageur-sauveteur	1 <sup>er</sup> janvier 2016	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2015/10/23/VJSF1525933A/jo">http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2015/10/23/VJSF1525933A/jo</a>
21 octobre 2015	Arrêté	Arrêté du 13 octobre 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation (n° 1518)	Valeur du point		<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031346020">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031346020</a>
10 octobre 2015	Arrêté	Arrêté du 1 <sup>er</sup> octobre 2015 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport	Encadrement escrime	Lendemain de publication au JO	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031288412&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031288412&amp;categorieLien=id</a>

JO/BO	Nature	TITRE & RESUME	Mots-clés	Date d'entrée en vigueur	Liens hypertextes
9 octobre 2015	Arrêté	Arrêté du 1er octobre 2015 portant modification de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme	Titres et diplômes	Lendemain de publication au JO	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=AF5FAAC875F3D55A01FBCA895D03EA77.tpdila19v_2?cidTexte=JORFTEXT000031286140&amp;dateTexte=20151009">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=AF5FAAC875F3D55A01FBCA895D03EA77.tpdila19v_2?cidTexte=JORFTEXT000031286140&amp;dateTexte=20151009</a>
18 septembre 2015	Arrêté	Arrêté du 9 septembre 2015 relatif aux conditions préalables de pratique dans les établissements d'activités physiques et sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du code du sport	APS	Lendemain de publication au JO	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2015/9/9/VJSV1521502A/jo">http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2015/9/9/VJSV1521502A/jo</a>
BO n°1 du 7 janvier 2016 Enseignements primaires et secondaires	Note de service	Note de service n° 2015-232 du 28-12-2015, relative à la campagne de solidarité et de citoyenneté de la Jeunesse au plein air 2016	Campagne de solidarité		<a href="http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=97042">http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=97042</a>
4 décembre 2015	Avis	Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation	Modification du titre XI « Complémentaire santé »		Demandez le texte à la JPA
23 octobre 2015	Avis	Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'animation	Apprentissage		Demandez le texte à la JPA
22 octobre 2015	Inst.	Instruction N° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs	Réforme BAFA/BAFD	Immédiate	<a href="http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&amp;hit=1&amp;r=40174">http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&amp;hit=1&amp;r=40174</a>
Non publié au BO	Inst.	Instruction N°DGS/EA4/2015/356 du 4 décembre 2015 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité pour la somme des concentrations en tétrachloroéthylène et en trichloroéthylène dans les eaux destinées à la consommation humaine	Gestion risque sanitaire	Application immédiate	Demandez le texte à la JPA

JO/BO	Nature	TITRE & RESUME	Mots-clés	Date d'entrée en vigueur	Liens hypertextes
22 octobre 2015	Avis	Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des organismes de tourisme social et familial	Salaires minima conventionnels		Demandez le texte à la JPA
30 septembre 2015	Inst.	L'instruction n° DS/DS.C3/2015/298 du 30 septembre 2015 porte sur le développement des dispositifs régionaux d'observation de l'emploi et des formations dans les champs du sport et de l'animation	Dispositifs régionaux d'observation		Demandez le texte à la JPA
29 septembre 2015	Circ.	La circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations  Annexe 1 Rappels sur les règles encadrant les relations financières des collectivités publiques avec les associations  Annexe 5 Les missions des délégués à la vie associative	Engagements réciproques		Demandez le texte à la JPA
19 septembre 2015	Avis	Avis relatif à l'application du décret n° 95-949 du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités	Lits superposés et Lieux collectifs	Application immédiate	Demandez le texte à la JPA

# QUESTIONS PARLEMENTAIRES

## Accueil d'enfants d'une commune voisine dans une structure périscolaire

**Question écrite n° 15598 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 02/04/2015 - page 736**

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une commune dont l'école accueille des enfants d'une commune voisine, laquelle ne dispose pas d'établissement scolaire. La commune ayant créé un accueil périscolaire, il lui demande si pour des raisons de nombre de places dans celui-ci, le maire peut refuser l'accès au périscolaire aux enfants qui sont issus de la commune voisine. Il lui demande également si le maire de la commune d'accueil peut pratiquer un tarif différentiel pour l'accueil au périscolaire des enfants issus de la commune voisine.

**Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 27/08/2015 - page 2031**

Le service public d'accueil périscolaire est un service facultatif que les communes mettent librement en place. Celles-ci peuvent en limiter l'accès dans les conditions fixées par la jurisprudence administrative. S'agissant de l'accès, la commune n'est pas tenue de créer autant de places qu'il existe d'usagers potentiels (CE, 27 février 1981, Guillaume et autres).

Dès lors, le nombre de places disponibles peut être inférieur au nombre de demandes. Selon la jurisprudence Commune de Dreux (CE 13/05/1994), il est admis de réserver l'accès au service public aux familles ayant leur domicile effectif ou leur habitation dans la commune ainsi que ceux ayant un lien particulier avec la commune (lieu de travail des parents ou lieu de scolarisation des enfants).

Toutefois, l'accès au service doit rester possible pour les autres usagers si des financements extérieurs sont assurés pour les enfants des autres communes. S'agissant des tarifs, il est possible d'introduire des différenciations dans les services publics administratifs plafonnées au coût de revient, sous réserve que des motifs d'intérêt général le justifient, qu'elles n'aient pas pour objet d'interdire l'accès du service à certains usagers et que le tarif ne comporte pas de disproportions évidentes (CE, 29 décembre 1997, Commune de Gennevilliers). Le juge admet la pratique de différenciations tarifaires, fondées notamment sur le lieu de résidence, pour les services publics locaux non obligatoires comme les cantines scolaires (CE, 5 octobre 1984, commissaire de la république de l'Ariège) et les écoles de musique (CE, 13 mai 1994, commune de Dreux).

Toutefois, certains enfants, bien que non-résidents, peuvent être considérés comme ayant un lien suffisant avec la commune, par exemple s'ils y sont scolarisés, ou si leurs parents y travaillent. Ainsi, le juge admet les différenciations fondées sur le lien territorial avec la commune responsable du service, mais il impose une lecture extensive de ce lien.

# QUESTIONS PARLEMENTAIRES

## Reconnaissance BAFA

**Question écrite n° 14694 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 29/01/2015 - page 190 - Rappelle la question 13862**

M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n°13862 posée le 27/11/2014 sous le titre : " Reconnaissance du BAFA ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

**Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 10/09/2015 - page 2139**

Le concours externe d'animateur territorial est accessible aux candidats titulaires d'un des diplômes professionnels homologués au niveau IV comme le brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEPJ) et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Le concours externe d'adjoint d'animation de 1re classe est accessible aux candidats titulaires d'un des diplômes professionnels homologués au niveau V comme le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant-animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAATJS) ou d'une qualification équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ne figure pas parmi la liste des diplômes permettant de se présenter aux concours d'animateur territorial ou d'adjoint d'animation de 1re classe puisque conformément à l'article 1er du décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs, le BAFA permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

Compte tenu de ces éléments, il n'est pas possible de reconnaître le BAFA comme diplôme permettant de se présenter à un concours de la filière animation. Le grade d'adjoint d'animation de 2e classe étant accessible sans concours et sans exigence de diplôme, il est possible de nommer en qualité de stagiaire les agents recrutés en contrat à durée déterminée puis de les titulariser à l'issue de la période de stage.

# QUESTIONS PARLEMENTAIRES

## Conditions de recrutement des animateurs périscolaires

**Question écrite n° 15039 de M. Yves Détraigne (Marne - UDI-UC) publiée dans le JO Sénat du 26/02/2015 - page 425**

M. Yves Détraigne attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions de recrutement des animateurs périscolaires que les communes doivent embaucher pour faire face aux nouveaux rythmes scolaires. Si sa question écrite n° 05366 publiée dans le Journal officiel « questions » du Sénat du 21 mars 2013 sur le même thème est restée sans réponse, il constate que, la réforme étant engagée, de réelles lourdeurs administratives pèsent sur les collectivités locales lors qu'elles recrutent des animateurs pour intervenir dans le cadre des activités périscolaires. Ceux-ci doivent, en effet, être engagés et rémunérés comme des agents non titulaires de la fonction publique, ce qui nécessite une création de poste sur un temps préfixé, la déclaration de vacance du poste à pourvoir auprès du centre de gestion, une rémunération sur la base d'un indice de la fonction publique etc., autant de tâches lourdes et procédurières difficilement compatibles avec la souplesse nécessaire dans l'organisation d'activités périscolaires. Dans le même temps, il rappelle que le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 permet de rémunérer à l'heure les personnels enseignants de premier degré qui acceptent d'effectuer des heures supplémentaires pour le compte des collectivités territoriales (études surveillées...) et offre donc une flexibilité appréciable. Considérant que le Gouvernement poursuit sa réflexion sur la simplification des procédures, il lui demande si elle entend permettre aux collectivités territoriales de recruter et rémunérer, le cas échéant, ces animateurs comme des vacataires.

**Réponse du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique publiée dans le JO Sénat du 24/09/2015 - page 2244**

Les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires. Ce principe essentiel de la fonction publique de carrière s'applique dans tous domaines, y compris celui des rythmes scolaires. Toutes les souplesses permises par le statut général peuvent, par ailleurs, être mobilisées. Ainsi, il est possible de recruter un agent non titulaire pour pallier une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et, dans les communes de moins de 1000 habitants, lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 %. Pour l'organisation des activités périscolaires, le temps de travail des agents concernés peut être annualisé, sauf pour les professeurs et les assistants d'enseignement artistique pour lesquels l'annualisation n'est pas réglementaire. En outre, il peut être envisagé de faire appel à des agents territoriaux qui exercent déjà dans la collectivité en qualité de titulaire ou de stagiaire de la fonction publique territoriale, en modifiant leur quotité de temps de travail lorsqu'ils exercent à temps non complet. S'agissant des enseignants qui effectuent des heures supplémentaires pour le compte des collectivités territoriales, la réglementation applicable est spécifique puisqu'il s'agit d'une activité accessoire. Concernant les agents vacataires, aucune disposition législative ou réglementaire ne donne une définition de la qualité de vacataire. C'est la jurisprudence administrative qui a dégagé trois critères cumulatifs pour qualifier un agent de vacataire : être engagé pour une mission précise et non pas sur un emploi permanent, pour une durée discontinue dans le temps et percevoir une rémunération à l'acte effectué. Les emplois évoqués ne répondent pas à tous ces critères. De plus, le recours à ce type de recrutement doit rester strictement limité aux situations le justifiant réellement car les agents concernés se trouvent dans une situation précaire dans la fonction publique, sans droit à congé, à la formation ni à complément de rémunération. Pour ces raisons, il n'est pas envisageable de permettre le recrutement d'animateurs en qualité de vacataires.

# QUESTIONS PARLEMENTAIRES

## Accueil des enfants handicapés dans les ACM

### Question soumise le 19 mai 2015

M. Luc Belot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la mise en œuvre des nouveaux temps périscolaires dans le cadre de la loi de programmation et d'orientation pour la refondation de l'école de la République. L'État ayant une compétence universelle en ce qui concerne l'accueil des enfants handicapés, il lui demande de lui confirmer la prise en charge de l'accompagnement, par les auxiliaires de vie sociale, lors de ces nouveaux temps périscolaires afin que tout enfant puisse participer à cette avancée éducative majeure.

### Réponse émise le 8 septembre 2015

Le Président de la République a souhaité faire de la jeunesse la grande priorité de son quinquennat, le cœur de sa stratégie pour le redressement de la France. Il a fixé au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche un objectif : faire réussir tous les élèves. Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter la scolarisation des enfants en situation de handicap. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République affirme pour la première fois le principe de l'école inclusive. Elle consacre ainsi une approche nouvelle. Les activités périscolaires sont de la responsabilité des collectivités locales.

Evidemment, les activités périscolaires doivent être accessibles à tous les enfants. C'est un point qui a été rappelé dans la circulaire du 19 décembre 2014 relative à la généralisation des projets éducatifs territoriaux (PEDT). Si, en pratique, cet objectif d'égal accès de tous se heurte encore à des contraintes de nature organisationnelle, matérielle ou liées à l'encadrement, l'intention du Gouvernement est bien que les activités organisées dans le cadre du PEDT soient accessibles aux enfants porteurs de handicap. Concernant les accueils de loisirs périscolaires déclarés, les modalités d'accueil des enfants handicapés doivent être intégrées dans les projets éducatifs et pédagogiques. Sous l'égide du ministère chargé de la jeunesse, de nombreux organisateurs d'accueil ont d'ailleurs signé la charte handicap « vacances et loisirs non spécialisés ». Par ailleurs, à la suite de la Conférence nationale du handicap du 11 décembre dernier, pour faciliter l'accessibilité des accueils périscolaires aux enfants en situation de handicap, une aide spécifique de la CNAF sera mobilisable pour les accueils déclarés. Après concertation avec l'AMF, la CNAF a précisé par circulaire du 25 février les modalités de sollicitation du fonds « publics et territoires » pour accompagner les collectivités dans la mise en accessibilité des activités périscolaires. Ce fonds « publics et territoires » est doté de 380 M€ pour la période 2013 -2017.

En 2014, les Caf ont dépensé près de 4,5 M pour l'axe handicap du fonds « publics et territoires » (comprenant secteur péri et extrascolaire). La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a par ailleurs demandé aux services académiques de faciliter l'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap par les collectivités, lorsque la mise en accessibilité des activités périscolaires déclarées nécessite une présence humaine renforcée. Elle a également demandé aux recteurs d'académie de veiller à ce que chaque projet d'école puisse comporter un volet sur l'accueil et les stratégies d'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers.

# QUESTIONS PARLEMENTAIRES

## Sapeurs-pompiers volontaires

**Question écrite n° 14853 de M. Jean-Marie Morisset (Deux-Sèvres - UMP) publiée dans le JO Sénat du 12/02/2015 - page 302**

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'état du volontariat chez les sapeurs-pompiers. En effet, il est difficile, pour les employeurs privés de sapeurs-pompiers volontaires de leur octroyer de la disponibilité sur leur temps de travail, afin qu'ils puissent répondre aux demandes de secours en journée.

Il apparaît donc souhaitable d'imaginer l'exonération des cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs privés de sapeurs-pompiers volontaires en cas d'absence résultant de cette activité, au même titre que dans le public. Ces exonérations viendraient alors en contrepartie des efforts réalisés par les employeurs privés, comme publics, en faveur d'une disponibilité opérationnelle sur temps de travail. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite que le Gouvernement entendra réserver à cette proposition.

**Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 01/10/2015 - page 2312**

Plusieurs dispositifs en matière d'exonération ou d'allègement de charges sont déjà mises en œuvre aujourd'hui, s'agissant des sapeurs-pompiers volontaires. Ainsi, les dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers précisent que : « lorsque l'employeur maintient la rémunération pendant l'absence pour la formation suivie par les salariés sapeurs-pompiers volontaires, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 950-1 du code du travail ».

L'article 7 de la même loi offre la possibilité à l'employeur d'être subrogé dans les droits du SPV à percevoir les indemnités dues en cas de maintien durant son absence de sa rémunération et les avantages y afférents. Les indemnités alors perçues par l'employeur ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumis aux prélèvements prévus par la législation sociale.

En outre, un dispositif défini par la circulaire du 14 novembre 2005 (INTE0500100C) relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers existe aussi. Ce dispositif fiscal met en œuvre les dispositions instaurées par la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat. Les entreprises peuvent ainsi bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60 % du coût salarial correspondant, dans la limite de 5 % de leur chiffre d'affaires. Ce don en nature est évalué au prix de revient, c'est-à-dire le montant correspondant à la rémunération du salarié et également aux charges sociales y afférentes.

Enfin, il convient de rappeler que l'employeur d'un sapeur-pompier volontaire peut conclure avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) une convention visant à préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle ou de la formation du SPV.

## QUESTIONS PARLEMENTAIRES

### Principe de neutralité religieuse – Collaborateurs occasionnels du service public – Activités périscolaires – Rythmes scolaires

Un député interrogeait la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'application du principe de neutralité religieuse aux personnes mettant en œuvre les activités périscolaires proposées aux élèves par les communes en dehors du temps scolaire, telles que des activités de soutien. Il estimait que cette question était d'autant plus légitime que la réforme des rythmes scolaires mettait les élèves davantage en contact avec des collaborateurs occasionnels du service.

#### Réponse à la question n° 778585 J.O.A.N. du 8 septembre 2015

La réforme des rythmes scolaires mise en œuvre par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires a modifié l'organisation de la semaine scolaire des élèves des écoles maternelles et élémentaires en répartissant sur neuf demi-journées (au lieu de huit demi-journées précédemment) les 24 heures hebdomadaires d'enseignement dispensé aux élèves depuis l'entrée en vigueur, à la rentrée scolaire 2008, du décret n°2008-463 du 15 mai 2008. La réforme des rythmes scolaires n'a donc pas eu pour effet de mettre davantage les élèves des écoles en contact avec les personnels qui mettent en œuvre les activités périscolaires organisées par les communes en dehors du temps scolaire. Pendant le temps scolaire, les élèves sont sous la surveillance des enseignants et, le cas échéant, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, soumis au devoir de neutralité qui s'impose aux agents du service public. Pendant le temps périscolaire, ce sont les personnes recrutées par les communes qui animent les activités proposées aux enfants et les encadrent. Les communes peuvent en effet mettre en place de telles activités au bénéfice des élèves des écoles, en application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation. Mais la possibilité pour les communes d'organiser des activités périscolaires est issue de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la réforme des rythmes scolaires n'a pas transformé cette faculté en obligation. Pour les personnes autres que des agents municipaux auxquelles recourent des communes pour assurer les activités périscolaires, la question de leur neutralité religieuse n'est pas nouvelle pour la majorité des communes qui organisaient de telles activités avant la réforme des rythmes scolaires, avant ou après la classe ou le mercredi.

Le Conseil d'État, saisi par le Défenseur des droits d'une demande d'étude portant sur la question de la liberté d'expression religieuse et de son encadrement, s'est récemment prononcé sur la question du port de signes religieux par les personnes participant au service public de manière occasionnelle (étude adoptée par l'Assemblée générale du Conseil d'État le 19 décembre 2013). Après avoir rappelé que les agents des services publics sont tenus à une obligation de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs missions, le Conseil d'État a estimé que pour les usagers et le tiers au service public, qui ne sont pas en tant que tels soumis à l'exigence de neutralité religieuse, des restrictions à la liberté de manifester des opinions religieuses peuvent résulter soit de textes particuliers, soit de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service. Les principes ainsi rappelés par le Conseil d'État dans son étude du 19 décembre 2013 sont applicables aux personnes auxquelles les communes confient l'animation et l'encadrement des activités périscolaires qu'elles mettent en place. En revanche, le raisonnement retenu par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, dans son arrêt n° 612 du 25 juin 2014 (13-28.369), ne peut être transposé aux personnes recrutées par les communes puisqu'il est fondé sur l'interprétation des articles L. 1121-1 et L. 1321-3 du code du travail, dont il résulte que les restrictions à la liberté du salarié de manifester ses convictions religieuses doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché, dès lors que ces dispositions du code du travail ne sont pas applicables aux collectivités publiques.

# PROJETS-PROPOSITIONS DE LOI

N° 42

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

**PROPOSITION DE LOI**

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*visant à rétablir pour les mineurs l'autorisation de sortie du territoire,*

TRANSMISE PAR M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

## **Article 1<sup>er</sup>**

Après l'article 371-5 du code civil, il est inséré un article 371-6 ainsi rédigé :

« **Art. 371-6. - L'enfant ne peut quitter le territoire national sans une autorisation de sortie du territoire signée des titulaires de l'autorité parentale.**

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

## **Article 2 (nouveau)**

I. - L'article 375-5 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« **En cas d'urgence, dès lors qu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que l'enfant s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger et que ses parents ne prennent pas de mesure pour l'en protéger, le procureur de la République du lieu où demeure le mineur peut, par décision motivée, interdire la sortie du territoire de l'enfant. Il saisit dans les huit jours le juge compétent pour qu'il maintienne la mesure dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 375-7 ou qu'il en prononce la mainlevée. La décision du procureur de la République fixe la durée de cette interdiction, qui ne peut excéder deux mois. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées.** »

II. - Au 14° de l'article 230-19 du code procédure pénale, après la référence : « 373-2-6, », est insérée la référence : « 375-5, ».

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 octobre 2015.*

*Le Président,*

*Signé : CLAUDE BARTOLONE*

N° 3444

ASSEMBLÉE NATIONALE  
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 janvier 2016.

**PROJET DE LOI**  
MODIFIÉ PAR LE SÉNAT,

*Relatif à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs,  
(Procédure accélérée)*

TRANSMIS PAR M. LE PREMIER MINISTRE à M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**Article 1<sup>er</sup> A (nouveau)**

Le titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

« Art. 222-48-3. – En cas de condamnation pour une infraction prévue à la section 3 du présent chapitre et commise sur un mineur, la juridiction prononce la peine complémentaire prévue au 3° de l'article 222-45. Elle peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. » ;

« Art. 227-31-1. – En cas de condamnation pour une infraction prévue aux articles 227-22 à 227-27, 227-27-2 et 227-28–3, la juridiction prononce la peine complémentaire prévue au 6° de l'article 227-29. Elle peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

**Article 1<sup>er</sup>**

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

« Art. 11-2. – I. – Le ministère public peut informer par écrit l'administration des décisions suivantes rendues contre une personne qu'elle emploie, y compris à titre bénévole, lorsqu'elles concernent un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement :

« 1° La condamnation, même non définitive ;

« 2° La saisine d'une juridiction de jugement par le procureur de la République ou par le juge d'instruction ;

« 3° La mise en examen.

« Le ministère public ne peut procéder à cette information que s'il estime cette transmission nécessaire, en raison de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou prévenir un trouble à l'ordre public ou pour assurer la sécurité des personnes ou des biens.

« Le ministère public peut informer, dans les mêmes conditions, les personnes publiques, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou les ordres professionnels des décisions mentionnées aux 1° à 3° du présent I prises à l'égard d'une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle ou leur autorité.

« II. – Dans tous les cas, le ministère public informe sans délai la personne de sa décision de transmettre l'information prévue au I et de son droit à présenter des observations écrites. L'information est transmise à l'administration, ou aux personnes ou ordres mentionnés au dernier alinéa du même I, accompagnée, le cas échéant, des observations écrites de la personne concernée.

« Le ministère public notifie sans délai à l'administration, ou aux personnes ou ordres mentionnés au dernier alinéa du même I, l'issue de la procédure et informe la personne concernée de cette notification. Si celle-ci constate la méconnaissance de cette obligation à l'issue de la procédure, elle peut saisir le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel compétente par requête motivée afin qu'il ordonne l'exécution de cette obligation.

« L'administration, ou la personne ou ordre mentionné au dernier alinéa du I, qui est destinataire de l'information prévue au même I ne peut la communiquer qu'aux personnes compétentes pour faire cesser ou suspendre l'exercice de l'activité mentionnée aux premier et dernier alinéas dudit I.

« Cette information est confidentielle. Sauf si l'information porte sur une condamnation prononcée publiquement et sous réserve de l'avant-dernier alinéa du présent II, toute personne destinataire de ladite information est tenue au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Toute personne ayant eu connaissance de ladite information est tenue au secret, sous les mêmes peines. Le fait justificatif prévu au 1° de l'article 226-14 du même code n'est pas applicable lorsque la personne mentionnée à ce même 1° a eu connaissance des faits par la transmission prévue au I du présent article.

« II *bis*. – Les condamnations dont la mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire a été exclue en application de l'article 775-1 du présent code ne peuvent être communiquées à l'initiative du ministère public, sauf en application du 2° du II du présent article à la suite d'une première information transmise en application du I. Dans ce cas, l'information fait expressément état de la décision de ne pas mentionner la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

« III. – Hors le cas où une décision prononçant une sanction a été légalement fondée sur l'information transmise par le ministère public, lorsque la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision de relaxe ou d'acquiescement, l'administration ou l'autorité mentionnée au dernier alinéa du I supprime l'information du dossier relatif à l'activité de la personne concernée.

« IV. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise les modalités de recueil des observations écrites de la personne concernée par l'information, les formes de la transmission par le ministère public de l'information et des observations éventuelles de la personne concernée, les modalités et les formes de transmission des décisions à l'issue des procédures et les modalités de suppression de l'information en application du III. » ;

2° Après le 12° de l'article 138, il est inséré un 12° *bis* ainsi rédigé :

« 12° *bis* Ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise ; »

2° *bis* (nouveau) Au 2° de l'article 230-19, après la référence : « 12° », est insérée la référence : « 12° *bis*, » ;

2° *ter* (nouveau) L'article 706-47 est ainsi rédigé :

« Art. 706-47. – Le présent titre est applicable aux procédures concernant les infractions suivantes :

« 1° Crimes de meurtre ou d'assassinat prévus aux articles 221-1 à 221-4 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur un mineur, précédés ou accompagnés d'un viol, ou lorsqu'ils sont commis avec tortures ou actes de barbarie, ou lorsqu'ils sont commis en état de récidive légale ;

« 2° Crimes de tortures ou d'actes de barbarie prévus aux articles 222-1 à 222-6 du même code ;

« 3° Crimes de viols prévus aux articles 222-23 à 222-26 dudit code ;

« 4° Délits d'agressions sexuelles prévus par les articles 222-27 à 222-31 du même code ;

« 5° Délits et crimes de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur prévus aux articles 225-4-1 à 225-4-4 du même code ;

« 6° Délit et crime de proxénétisme à l'égard d'un mineur prévus au 1° de l'article 225-7 et à l'article 225-7-1 du même code ;

« 7° Délits de recours à la prostitution d'un mineur prévus aux articles 225-12-1 et 225-12-2 du même code ;

« 8° Délit de corruption de mineur prévu à l'article 227-22 du même code ;

« 9° Délit de proposition sexuelle faite à un mineur de 15 ans par un majeur, prévu à l'article 227-22-1 du même code ;

« 10° Délits de captation, d'enregistrement, de transmission, d'offre, de mise à disposition, de diffusion, d'importation ou d'exportation, d'acquisition ou de détention d'image pornographique d'un mineur ainsi que le délit de consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition des images pornographiques de mineurs, prévus à l'article 227-23 du même code ;

« 11° Délits de fabrication, de transport, de diffusion ou de commerce de message violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévus à l'article 227-24 du même code ;

« 12° Délit d'incitation d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle ou à commettre cette mutilation, prévu à l'article 227-24-1 du même code ;

« 13° Délits d'atteintes sexuelles prévus aux articles 227-25 à 227-27 du même code. » ;

3° Après l'article 706-47-3, sont insérés des articles 706-47-4 et 706-47-5 ainsi rédigés :

« *Art. 706-47-4.* – I. – Par dérogation au I de l'article 11-2, le ministère public informe par écrit l'administration d'une condamnation, même non définitive, pour une ou plusieurs des infractions mentionnées au II du présent article, prononcée à l'encontre d'une personne dont il a été établi au cours de l'enquête ou de l'instruction qu'elle exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs et dont l'exercice est contrôlé, directement ou indirectement, par l'administration.

« Il informe également par écrit l'administration, dans les mêmes circonstances, lorsqu'une personne est placée sous contrôle judiciaire et qu'elle est soumise à l'obligation prévue au 12° *bis* de l'article 138.

« Les II à III de l'article 11-2 sont applicables aux modalités de transmission et de conservation des informations mentionnées au présent article.

« II. – Les infractions qui donnent lieu à l'information de l'administration dans les conditions prévues au I du présent article sont :

« 1° Les crimes et les délits mentionnés à l'article 706-47 du présent code ;

« 2° Les crimes prévus aux articles 221-1 à 221-5, 222-7, 222-8, 222-10 et 222-14 du code pénal et, lorsqu'ils sont commis sur un mineur de quinze ans, les délits prévus aux articles 222-11, 222-12 et 222-14 du même code ;

« 3° Les délits prévus à l'article 222-33 dudit code lorsqu'ils sont commis sur un mineur de quinze ans ;

« 4° Les délits prévus au deuxième alinéa de l'article 222-39, aux articles 227-18 à 227-21 et 227-28-3 du même code ;

« 5° Les crimes et les délits prévus aux articles 421-1 à 421-6 du même code.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise :

« 1° Les formes de la transmission de l'information par le ministère public ;

« 2° Les professions et activités ou catégories de professions et d'activités concernées ;

« 3° Les autorités administratives destinataires de l'information ;

(...)

### **Article 3**

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 133-6 est ainsi modifié :

a) Au 1°, la référence : « L. 221-6 » est remplacée par la référence : « 221-6 » ;

b) Au 2°, la référence : « L. 222-19 » est remplacée par la référence : « 222-19 » ;

c) Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'incapacité prévue au premier alinéa du présent article est applicable, quelle que soit la peine prononcée, aux personnes définitivement condamnées pour les délits prévus aux articles 222-29-1, 222-30 et 227-22 à 227-27 du code pénal et pour le délit prévu à l'article 321-1 du même code lorsque le bien recelé provient des infractions mentionnées à l'article 227-23 dudit code. » ;

2° (*nouveau*) L'article L. 421-3 est ainsi modifié :

a) À la dernière phrase du cinquième alinéa, après les mots : « assistants familiaux est », sont insérés les mots : « sous réserve des vérifications effectuées au titre du sixième alinéa du présent article, » ;

b) Le sixième alinéa est ainsi modifié :

– à la deuxième phrase, les mots : « casier judiciaire n° 3 » sont remplacés par les mots : « bulletin n° 2 du casier judiciaire » ;

– à la dernière phrase, les mots : « bulletin n° 3 » sont remplacés par les mots : « bulletin n° 2 ».

### **Articles 4 et 5**

(*Conformes*)

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 janvier 2016.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*

# NOMINATION

## **Arrêté du 22 décembre 2015 portant nomination au comité d'orientation de l'Observatoire national de la politique de la ville**

**JORF n°0299 du 26 décembre 2015 page 24079**

Sont nommés membres du comité d'orientation de l'Observatoire national de la politique de la ville :

### **1° Au titre des experts :**

En qualité de personnalités qualifiées

M. DAUBIGNY (Jean), préfet de région honoraire.

Mme BACQUE (Marie-Hélène), sociologue et urbaniste, professeure d'études urbaines à l'université Paris-Ouest - Nanterre.

Mme BRACONNIER (Céline), professeure des universités en science politique, directrice de sciences po Saint-Germain-en-Laye.

M. CHEVE (Christian), secrétaire général de l'association Foncière Logement.

Mme DE GALEMBERT (Claire), chargée de recherche à l'Institut des sciences sociales du politique.

M. EPSTEIN (Renaud), maître de conférences en science politique à l'université de Nantes.

Mme IMBERT (Florence), docteur en sciences politiques.

M. LAPEYRONNIE (Didier), professeur de sociologie à l'université Paris-Sorbonne.

### **2° Au titre des élus :**

En tant que représentant de l'Association des maires de France (AMF)

M. VALENCE (David).

En tant que représentante de l'Assemblée des départements de France (ADF)

Mme OUAKNINE (Martine).

En tant que représentante de l'Assemblée des communautés de France (AdCF)

Mme TERLEZ (Anne).

En tant que représentant de l'Association des maires ville et banlieue de France

M. VUILLEMOT (Marc).

En tant que représentant de l'Association des maires de grandes villes de France (AMGVF)

M. ROBERT (Yvon).

En tant que représentant de l'association villes de France

M. DEBAT (Jean-François).

M. DAUBIGNY (Jean) est nommé président de l'observatoire, président du comité d'orientation de l'Observatoire national de la politique de la ville.

## **Arrêté du 7 décembre 2015 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports**

**JORF n°0284 du 8 décembre 2015 - texte n° 62**

Il est mis fin à compter du 14 décembre 2015 aux fonctions de Mme Fabienne BOURDAIS, directrice adjointe du cabinet chargée des politiques des sports du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

## **Arrêté du 27 novembre 2015 portant modification de l'arrêté du 17 avril 2014 portant nomination à la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation**

### **JORF n°0288 du 12 décembre 2015 page 23003 - texte n° 88**

Le point d de l'article 1er de l'arrêté du 17 avril 2014 susvisé est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, les mots : « Mme Anne-Marie Templier, conseillère technique et pédagogique supérieure, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes, suppléante » **sont remplacés par** : « Mme Marie-Brigitte Harpages, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon » ;

2° Au dix-huitième alinéa, les mots : « Alain Kronenberger, directeur technique national » **sont remplacés par** les mots : « David Nolot, directeur technique national adjoint ».

## **Décret du 24 novembre 2015 portant nomination de la secrétaire générale de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ)**

### **JORF n°0274 du 26 novembre 2015 - texte n° 76**

Par décret du Président de la République en date du 24 novembre 2015, Mme Béatrice ANGRAND est nommée secrétaire générale de l'Office franco-allemand pour la jeunesse.

## **Arrêté du 6 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2011 modifié portant nomination à l'assemblée plénière du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse**

### **JORF n°0275 du 27 novembre 2015 page 22040 - texte n° 112**

Sont désignés en application du IX de l'article 3 du décret du 22 avril 2002 modifié relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse :

**a) Sur proposition du comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CNAJEP) :** « Mme Lisa Ribeaud (UNEF), suppléante, en remplacement de M. Vincent Bordenave. »

## **Arrêté du 5 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 27 juin 2014 portant nomination au comité d'histoire des ministères chargés de la jeunesse et des sports**

### **JORF n°0264 du 14 novembre 2015 page 21308 - texte n° 89**

En tant que membres de droit :

**Remplacer** : « M. Jean-François COQUAND, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie » par « Mme Sylvie HIRTZIG, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire ».

**Remplacer** : « Mme Ethel CARASSO, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines » par : « Mme Jeanne VO HUU LE, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ».

**Remplacer** : « Jean-Bernard PALISSER » par : « Jean-Bernard PAILLISSER ».

En tant que chercheurs, universitaires, personnalités qualifiées, agents exerçant ou ayant exercé dans les ministères chargés de la jeunesse et des sports : A M. Pierre FRANÇOIS, **remplacer la mention** : « inspecteur général de la jeunesse et des sports, retraité » par la mention : « inspecteur général honoraire de la jeunesse et des sports ».

A M. Pierre PARLEBAS, **remplacer la mention** : « président » par la mention : « président honoraire » (des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active [CEMEA]).

**Remplacer** « Patrick CLASTRE » par : « Patrick CLASTRES ».

A M. Pierre LACROIX, **remplacer la mention** : « inspecteur principal de la jeunesse et des sports, retraité » par la mention : « inspecteur principal honoraire de la jeunesse et des sports ».

### **Arrêté du 23 octobre 2015 portant maintien et nomination au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports**

#### **JORF n°0250 du 28 octobre 2015 - texte n° 65**

M. Guillaume Macher, conseiller stratégie, est nommé conseiller stratégie et communication au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

### **Arrêté du 22 octobre 2015 portant nomination au Conseil national des villes**

#### **JORF n°0246 du 23 octobre 2015 - texte n° 87**

Sont nommés membres du Conseil national des villes :

**1° Au titre des titulaires de mandats nationaux ou locaux et des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements signataires des contrats de ville prévus à l'article 6 de la loi du 21 février 2014**

#### Titulaires :

M. KLEIN (Olivier), maire de Clichy-sous-Bois ;

Mme LETARD (Valérie), adjointe au maire de Valenciennes, présidente de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole ;

Mme AMMOUCHE-MILHIET (Soraya), adjointe au maire de La Rochelle ;

Mme ARENOU (Catherine), maire de Chanteloup-les-Vignes, vice-présidente du conseil départemental des Yvelines ;

M. AUZOU (Jacques), maire de Boulazac, président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux ;

Mme HELLE (Cécile), maire d'Avignon, vice-présidente de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

Mme NOVELLI (Marie-Odile), vice-présidente du conseil régional de Rhône-Alpes ;

M. ROTTNER (Jean), maire de Mulhouse.

#### Suppléants :

M. HBILA (Chafik), adjoint au maire de Lorient ;

M. HEINRICH (Michel), maire d'Epinal, président de la communauté d'agglomération d'Epinal ;

M. JULIEN-LAFERRIERE (Hubert), maire du 9e arrondissement de Lyon ;

Mme TRAVAIL-MICHELET (Karine), maire de Colomiers, vice-présidente de Toulouse Métropole.

**2° Au titre de représentants des acteurs économiques et sociaux impliqués dans la mise en œuvre de la politique de la ville**

#### Titulaires :

M. BAHOLET (Vincent), représentant la Fondation agir contre l'exclusion (FACE) ;

Mme BREAUD (Clotilde), représentant le Comité national de liaison des régies de quartier ;

Mme CHARRIER-IZEL (Patricia), représentant l'association IMS-Entreprendre pour la Cité ;

Mme ERRECART (Maïté), représentant l'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) ;

M. FOURNY (Joël), représentant les chambres de métiers et de l'artisanat ;

M. IDA-ALI (Khalid), représentant l'association Inter-réseaux des professionnels du développement social urbain (IRDSU) ;

Mme LACROIX (Géraldine), représentant la Caisse des dépôts et consignations ;

M. LENOIR (Daniel), représentant la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

Mme NONONE (Laëtitia), représentant la Coordination pas sans nous ;

Mme PARMENTIER (Agnès), représentant les chambres de commerce et d'industrie ;

M. STEINFELD (Jean-Alain), représentant l'Union sociale pour l'habitat (USH) ;

Mme WADIER (Martine), représentant la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France.

#### Suppléants :

M. BERTIN (Emmanuel), représentant l'Association des missions d'aménagement et de développement économique urbain et solidaire (AMADEUS) ;

Mme EMANUELLI (Florence), représentant le réseau Clubs régionaux d'entreprises partenaires de l'insertion (CREPI) ;

M. RIMBAULT (Raynald), représentant l'association Nos Quartiers ont du talent (NQT) ;

M. SOUILLARD (Denis), représentant les centres de ressources de la politique de la ville.

### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

#### Titulaires :

Mme CHARAI (Naïma), ex-présidente du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) ;

Mme CHARPY (Anne), directrice de l'association Voisin Malin ;

M. CHOURAQUI (Alain), président de Fondation du camp des Milles ;

Mme DJOUADI (Samira), déléguée générale de la Fondation TF1 ;

M. HAMMOUCHE (Saïd), directeur général de la Fondation Mozaïk RH ;

Mme HINTERMANN-AFFEJEE (Memona), membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) ;

Mme IBN ZIATEN (Latifa), présidente de l'association Imad Ibn Ziaten pour la jeunesse et la paix ;

Mme LASCARY (Laurence), fondatrice de la société de production « De l'autre côté du périph' » (DACP) ;

Mme OURAHMOUNE (Sarah), boxeuse ;

M. PARIS (Christophe), directeur général de l'Association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV) ;

M. ROBERT (Christophe), délégué général de la Fondation Abbé Pierre ;

M. VICOT (Roger), président du Forum français pour la sécurité urbaine (FFSU).

#### Suppléants :

M. AMOKRANE (Salah), coordinateur général de Tactikollectif ;

M. BARDEAU (Frédéric), directeur général de Simplon.co ;

Mme BRICHET (Audrey), présidente de l'Association nationale des acteurs de la réussite éducative (ANARE) ;

M. CORNIETI (Mathieu), président d'Impact Partenaires.

#### **4° Au titre de représentants des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville**

##### Titulaires :

M. ADRAR (Nadir), résidant à Sarcelles (Val-d'Oise) ;  
M. ZAKARIA (Mouamir), résidant à Vierzon (Cher) ;  
M. BOUSSAD (Rachid), résidant à Roubaix (Nord) ;  
Mme GISQUET (Lydie), résidant à Brunoy (Essonne) ;  
Mme HADDOU (Djamila), résidant à Lyon (Rhône) ;  
Mme HERICHI (Christine), résidant à Rezé (Loire-Atlantique) ;  
M. KAMBA (Kévin), résidant à Pierre-Bénite (Rhône) ;  
Mme KHARFI (Isma), résidant à Pierre-Bénite (Rhône) ;  
Mme MOUNET (Micheline), résidant à Gennevilliers (Hauts-de-Seine) ;  
M. THOUVENIN (Thierry), résidant à Bagneux (Hauts-de-Seine) ;  
Mme WONE (Ramata), résidant à Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin) ;  
M. YAZIDI (Hakim), résidant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

##### Suppléants :

Mme FERTE (Fabienne), résidant à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde) ;  
Mme GREFI (Illham), résidant à Toulouse (Haute-Garonne) ;  
M. IMZIL (Ahmed), résidant à Angers (Maine-et-Loire) ;  
M. KHADDOUCHI (Rachid), résidant à Montpellier (Hérault).

M. KLEIN (Olivier) et Mme LETARD (Valérie) sont nommés vice-présidents du Conseil national des villes.

#### **Arrêté du 20 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2011 modifié portant nomination à l'assemblée plénière du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse**

##### **JORF n°0251 du 29 octobre 2015 page 20130 - texte n° 66**

Sont désignés en application du IX de l'article 3 du décret du 22 avril 2002 modifié relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse :

##### **a) Sur proposition du comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CNAJEP) :**

Mme Alexandra CHRISTIDES (FNEPE), suppléante, en remplacement de M. Vincent DE VATHAIRE.

#### **Arrêté du 14 octobre 2015 portant nomination au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports**

##### **JORF n°0244 du 21 octobre 2015 - texte n° 43**

Mme Julie LAVET est nommée conseillère parlementaire au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

**Arrêté du 9 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2011 modifié portant nomination à la commission d'habilitation du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse**

**JORF n°0246 du 23 octobre 2015 page 19732 - texte n° 84**

Sont désignés en application du 2° de l'article 5 du décret du 22 avril 2002 modifié relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse : M. Frédéric MAZERES (FNLL), titulaire, en remplacement de M. Yann LASNIER (FNLL) ; M. Denis PERROT (CNFR), suppléant, en remplacement de Mme Audrey AURIAULT (CNFR).

**Arrêté du 9 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2011 modifié portant nomination à l'assemblée plénière du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse**

**JORF n°0246 du 23 octobre 2015 page 19732 - texte n° 85**

Sont désignés en application du VIII de l'article 3 du décret du 22 avril 2002 modifié relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse :

**a) Au titre des organisations syndicales représentatives des personnels du ministère chargé de la jeunesse :**

Pour l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA éducation)

Mme Christèle GAUTIER (SEJS-UNSA), titulaire, en remplacement de Mme Isabelle BECU-SALAUN.

**Arrêté du 9 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2011 modifié portant nomination à l'assemblée plénière du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse**

**JORF n°0246 du 23 octobre 2015 page 19732 - texte n° 86**

Sont désignés en application du IV de l'article 3 du décret du 22 avril 2002 modifié relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse :

Pour la Confédération générale du travail (CGT)

Mme Marie-Thérèse FRABONI, suppléante, en remplacement de Mme Danielle QUETIN.

Sont désignés en application du VIII de l'article 3 du décret du 22 avril 2002 modifié relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse :

**b) Au titre des organisations syndicales représentatives du secteur associatif :**

Pour la Confédération générale du travail (CGT)

M. François CHASTAING, titulaire, en remplacement de M. Ahmed HAMADI.

Mme Marylène GARDET-JEANNEAU, suppléante, en remplacement de M. Bernard DESBOIS.

**Arrêté du 2 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2011 modifié portant nomination à l'assemblée plénière du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse**

**JORF n°0241 du 17 octobre 2015 page 19381 - texte n° 58**

Sont désignés en application du IX de l'article 3 du décret du 22 avril 2002 modifié relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse :

**a) Sur proposition du comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CNAJEP) :**

M. Frédéric MAZERES (FNLL), titulaire, en remplacement de M. Yann LASNIER.

**Arrêté du 2 octobre 2015 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports**

**JORF n°0232 du 7 octobre 2015 texte n° 70**

Il est mis fin à compter du 4 octobre 2015 aux fonctions de Mme Claire RABES, conseillère parlementaire au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

**Arrêté du 1er octobre 2015 portant nomination au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports**

**JORF n°0244 du 21 octobre 2015 - texte n° 42**

Mme Mélanie BRANCO est nommée conseillère presse au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

**Arrêté du 21 septembre 2015 portant nomination au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports**

**JORF n°0234 du 9 octobre 2015 - texte n° 64**

Sont nommés au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports :

En qualité de conseillère des politiques interministérielles de la ville : Mme Aurore LE BONNEC.

En qualité de conseiller chargé de la citoyenneté, de la vie associative des quartiers et de la lutte contre les discriminations : M. Reda DIDI.

**Arrêté du 10 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2011 portant nomination à la commission d'agrément du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse**

**JORF n°0228 du 2 octobre 2015 page 17885 - texte n° 62**

Sont désignés en application du 2° de l'article 4 du décret du 22 avril 2002 : Mme Alexandra BOX (UCJG-YMCA), titulaire, en remplacement de Mme Myriam VERGER (UCJG).

**Arrêté du 10 septembre 2015 relatif à la prorogation de la durée du mandat des membres de l'assemblée plénière du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse**

**JORF n°0228 du 2 octobre 2015 page 17885 - texte n° 63**

Le mandat des membres de l'assemblée plénière du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse en fonctions à la date de publication du présent arrêté est prorogé jusqu'à la date du 8 juin 2016.

**Arrêté du 10 septembre 2015 relatif à la prorogation de la durée du mandat des membres de la commission d'agrément du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse**

**JORF n°0228 du 2 octobre 2015 page 17885 - texte n° 64**

Le mandat des membres de la commission d'agrément du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse en fonction à la date de publication du présent arrêté est prorogé jusqu'à la date du 8 juin 2016.

**Arrêté du 10 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2011 modifié portant nomination à l'assemblée plénière du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse**

**JORF n°0223 du 26 septembre 2015 page 17264 – texte n° 64**

Mme Alexandra BOX (UCJG-YMCA), titulaire, en remplacement de Mme Myriam VERGER.  
M. Fabrice DEBOEUF (CEMEA), titulaire, en remplacement de M. Vincent CHAVAROCHE.

**Arrêté du 10 septembre 2015 relatif à la prorogation de la durée du mandat des membres de l'assemblée plénière du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse**

**JORF n°0228 du 2 octobre 2015 page 17885 - texte n° 65**

Le mandat des membres de la commission d'habilitation du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse en fonctions à la date de publication du présent arrêté est prorogé jusqu'à la date du 8 juin 2016.

**Arrêté du 2 septembre 2015 portant nomination au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports**

**JORF n°0234 du 9 octobre 2015 - texte n° 62**

M. Camille VIELHESCAZE est nommé directeur adjoint du cabinet en charge de la politique de la ville au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

**Arrêté du 2 septembre 2015 portant nomination au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports**

**JORF n°0234 du 9 octobre 2015 – texte n° 63**

Sont nommés au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports :

En qualité de conseiller chargé du développement économique, emploi et formation : M. Victor DAVET.

En qualité de conseillère chargée du renouvellement urbain et ville durable : Mme Anne JESTIN.

## AVIS, RAPPORTS...

### DEFENSEUR DES DROITS / DISCRIMINATION EN RAISON DE L'ETAT DE SANTE

- **Décision MDE-2015-231 du 6 octobre 2015 relative au refus d'accès à une cantine scolaire en raison des troubles de santé d'un enfant scolarisé au sein de la commune**

Le maire s'est opposé à la signature d'un projet d'accueil individualisé (PAI) et motivait son refus d'accueillir l'enfant à la cantine en raison de son état de santé par l'application du principe de précaution.

Le Défenseur des droits :

- Rappelle au maire de la commune (...) de la signature d'un projet d'accueil individualisé dans le cadre de l'accueil d'enfants atteints de troubles de santé. Ce document facilite et favorise l'accueil et l'intégration de l'enfant, lui permettant de bénéficier de son traitement ou de son régime alimentaire, d'assurer sa sécurité et de pallier les inconvénients liés à son état de santé dans le cadre d'un accueil en collectivité, conformément à son intérêt,
  - Recommande au maire de procéder à la signature du PAI du jeune et par voie de conséquence à son accueil au sein du service communal de restauration scolaire où il pourra y consommer le panier-repas fourni par ses parents,
  - Invite le maire à prendre les mesures appropriées pour former certains des personnels amenés à encadrer les enfants afin qu'ils puissent intervenir en cas d'urgence.
- **Décision MLD-MDE-2015-284 du 21 décembre 2015 relative à un refus d'accueil opposé à un enfant en situation de handicap**

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative au refus d'accueil en mini-club d'une résidence vacances opposé à leur fils en raison de son handicap.

Les responsables invoquaient des motifs de sécurité, en estimant que l'organisation et les caractéristiques du mini-club rendaient impossible l'accueil d'un enfant en situation de handicap.

Dans sa décision, le Défenseur des droits :

- rappelle au mini-club qu'en l'absence d'impératifs de sécurité avérés, le refus d'accueil d'un enfant fondé sur la seule considération de son handicap est susceptible de caractériser une discrimination au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal ;
- recommande à la ministre des Affaires sociales et de la Santé, à la Secrétaire d'État chargée des Personnes handicapées et à la direction générale des entreprises de sensibiliser les professionnels du tourisme à l'accueil des enfants en situation de handicap, sur le modèle des recommandations adressées aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs.

# AVIS, RAPPORTS...

## ACTIVITES PARLEMENTAIRES

- **Rapport n°3227 présenté par Monsieur le Député Yannick FAVENNEC sur la proposition de loi visant à accorder des trimestres complémentaires aux responsables associatifs lors du calcul de leur retraite**

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 novembre 2015.

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r3227.asp>

Ce rapport indique que la vitalité du monde associatif est menacée par une baisse de prises de responsabilités associatives, notamment liée à un poids social et économique, modifiant les engagements bénévoles. Ces engagements deviennent plus ponctuels et ciblés. A cela s'ajoute une difficulté préoccupante à renouveler les responsables associatifs.

Face à ces constats, le rapport préconise une nécessaire valorisation de l'exercice de fonctions dirigeantes au sein des associations, qui doit passer par une meilleure reconnaissance de l'engagement bénévole, à l'instar de droit à des trimestres complémentaires ... Le rapport souligne l'importance de la pérennité d'un modèle de société construit autour de la fraternité et de la solidarité.

- **Avis n°168 du Sénat présenté par MM. Jean-Jacques LOZACH ET Jacques-Bernard MAGNER sur le projet de loi de Finances pour 2016 – Tome VI : Sport, Jeunesse et Vie associative**

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 novembre 2015

<http://www.senat.fr/rap/a15-168-6/a15-168-6.html>

- **Bilan des initiatives prises par les élus locaux pour organiser et développer les activités périscolaires et définir les conditions d'un accompagnement renforcé par les services de l'Etat aux communes**

Madame la Sénatrice Françoise CARTRON a été missionnée pour établir ce bilan. L'objectif est de permettre d'identifier des moyens d'accompagner mieux encore les petites communes et communes rurales.

Le rapport d'étape de ses travaux est attendu fin février 2016 et les conclusions définitives sont attendues avant le 31 mars 2016.